

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour de l'autorisation environnementale de  
la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L513-1 et R513-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant Percier Réalisation et Développement (PRD) à exploiter un entrepôt logistique désigné « Batiment B » à Saint-Vulbas ;
- VU le récépissé délivré le 5 avril 2000 à la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN, nouvel exploitant de l'entrepôt logistique désigné « Batiment B » à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier du 28 février 2012 de la société AEW Europe représentant la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN et portant mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE exploitées sur le site ;
- VU le courrier du 4 avril 2012 du préfet de l'Ain actant le bénéfice de l'antériorité au profit de la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier du 18 décembre 2015 de la société AEW Europe représentant la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN demandant l'antériorité pour diverses rubriques 4xxx suite au décret du 3 mars 2014 ;
- VU le courrier du 26 mai 2016 de la société AEW Europe représentant la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN demandant la mise à jour de la rubrique 2663 suite au décret du 28 décembre 1999 ;
- VU le courrier du 4 septembre 2018 de la société AEW Europe représentant la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN modifiant sa demande d'antériorité du 18 décembre 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 mars 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN satisfait aux conditions pour fonctionner au bénéfice des droits acquis pour les rubriques sollicitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 pour prendre en compte les différentes évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique située 280 Allée du peuplier (Bâtiment B) à Saint-Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après.

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 allée du peuplier - 01 150 Saint-Vulbas est autorisée.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61 – 2258**

Le titulaire de l'autorisation environnementale est la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN dont le siège social est situé 22, rue du Docteur Lancereaux – 75 008 Paris.

### Rubriques ICPE :

Le classement des installations dans la nomenclature des ICPE est repris dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
1436-2	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	95 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014	22/12/2008
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	231 000 m <sup>3</sup>  3 cellules : C1 : 11 190 m <sup>2</sup> C2 : 8900 m <sup>2</sup> C3 : 8900 m <sup>2</sup>	27/10/1999	11/04/2017
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 : Supérieur à 50.000 m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup> volume total maximal regroupant les produits visés aux deux rubriques	27/10/1999	
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 : Supérieur à 50.000 m <sup>3</sup>		Antériorité D : 13/04/2010	
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup> .	72 000 m <sup>3</sup> volume total maximal regroupant les produits visés aux deux rubriques	27/10/1999	
2663-2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>		Antériorité D : 28/12/1999	
2910-A-2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel de 1,45 MW soit un total de 2,9 MW	27/10/1999	25/07/1997
2925-1	D	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	27/10/1999	29/05/2000

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes.	50 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014	-
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	1 tonne	27/10/1999	22/12/2008
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l' exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	99 tonnes	27/10/1999	22/12/2008
4734-2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	50 tonnes	27/10/1999	22/12/2008

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

#### Rubriques IOTA

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 29.000 m <sup>2</sup> Rejet des eaux pluviales de voiries : 11.403 m <sup>2</sup>	27/10/1999	/

## **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la Société AEW EUROPE, représentant de la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN – 22 rue du Docteur Lancereaux - PARIS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER